

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2024-012

Séance du 26 mars 2024

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE VINGT-SIX MARS À 20 HEURES,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024.

Présents : BOUTON Chloé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques,
SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : CAVILLON Hervé (pouvoir à VÉLON Guillaume),
MABILEAU Loïc (pouvoir à GINAS Frédérique).

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : BOUTON Chloé.

OBJET : Budget 2024 : vote des taux de fiscalité pour 2024 (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation résidences secondaires).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les communes doivent voter les taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), sachant que le taux de la Taxe d'Habitation (TH) est désormais figé dans le cadre de la réforme de la suppression de cette taxe.

M. le Maire ajoute que seules les résidences secondaires et les logements vacants seront encore soumis à une taxe d'habitation. À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) pour les résidences secondaires et « taxe d'habitation sur les logements vacants » (THLV) pour les logements vacants.

Il rappelle les taux d'imposition actuels des différentes taxes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,68 %
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

Il préconise également de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants, c'est-à-dire vides de tout occupant et de tout mobilier.

Il rappelle également que le mécanisme de compensation pour les communes, instauré en 2021 a inclus dans le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties les 13,97 % du taux du Département, ce qui a eu pour effet de porter le taux communal à 26,34 %. Il est donc proposé de reconduire ce taux en 2024.

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est également proposé de reconduire en 2024 le niveau voté par la commune en 2023, à savoir 43,68 %.

Il mentionne qu'il a reçu l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2024 et pré rempli par les services fiscaux.

Il souligne que le budget principal 2024 proposé a été équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal estimé à 328 000 € dont 278 000 € au titre des impôts directs locaux et 50 000 € au titre du fonds départemental des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO).

Il rappelle également que la Commune entend poursuivre en 2024 ses programmes d'équipement sans augmenter la pression fiscale.

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le cadrage des grandes orientations budgétaires du 16 janvier 2024,
VU le débat d'orientation budgétaire du 20 février 2024,
VU l'avis de la Commission des finances,
VU la délibération n° D01364-2024-011 de ce jour approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 qui fixe notamment le montant à attendre du produit de la fiscalité directe locale pour l'équilibre du budget,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DÉCIDER de ne pas augmenter les taux d'imposition suivants par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,34 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,68 %,
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

DÉCIDER de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants,

CHARGER le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition suivants par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,34 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,68 %,
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

DÉCIDE de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants,

CHARGE le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 26 mars 2024

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

